

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SESSION 2019

Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

Spécialités : Energie et environnement
Architecture et construction
Systèmes d'information et numérique
Innovation technologique et écoconception

ÉPREUVES	Coefficient	1 ^{er} GROUPE			2 ^{ème} GROUPE	
		Nature épreuve	Durée épreuve	Temps préparation	Durée épreuve	Temps préparation
ÉPREUVES ANTICIPÉES						
Français	2	écrite	4h			
Français	2	orale	20 mn	30 mn	20 mn	30 mn
Histoire-géographie	2	orale	20 mn	20 mn		
ÉPREUVES TERMINALES						
Philosophie	2	écrite	4h		20 mn	20 mn
Langue vivante 1	2	écrite orale ⁽¹⁾	2h CCF		20 mn	20 mn
Langue vivante 2	2	écrite orale ⁽¹⁾	2h CCF		20 mn	10 mn
Enseignements technologiques transversaux	8	écrite	4h		20 mn	1h
Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	CCF <u>et</u> orale ⁽²⁾	20 ou 30 mn ⁽³⁾			
Enseignement technologique en LV1 ⁽⁴⁾		orale	10 mn			
Mathématiques	4	écrite	4h		20 mn	20 mn
Physique-chimie	4	écrite	3h		20 mn	20 mn
Éducation physique et sportive	2	CCF <u>ou</u> ponctuelle ⁽⁵⁾				
EPS de complément ⁽⁶⁾	2	CCF				
ÉPREUVES FACULTATIVES						
Langue des signes française (LSF)		Pratique	20 mn	30 mn		
Éducation physique et sportive		CCF <u>ou</u> ponctuelle ⁽⁵⁾				
Option arts :						
ou - Histoire des arts		orale	30 mn	30 mn		
ou - Arts plastiques		orale	30 mn			
ou - Cinéma et audiovisuel		orale	30 mn	30 mn		
ou - Musique		orale	40 mn			
ou - Danse		orale	30 mn	30 mn		
ou - Théâtre et expression dramatique		orale	30 mn	30 mn		

(1) **Attention !** L'épreuve orale est ponctuelle pour les **candidats individuels, les candidats des établissements hors contrat et les candidats ayant choisi une langue rare (temps de préparation : 10 mn – durée : 10 mn)**

(2) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune des deux parties est affectée d'un coefficient 6

(3) La durée de l'épreuve orale est de 20 mn pour les candidats scolaires et de **30 mn** pour les **candidats individuels ou venant des établissements hors contrat**. Pour ces derniers, l'épreuve porte sur une étude de dossier technique qui est remis au candidat dix semaines avant la date de l'épreuve

(4) Epreuve orale subie en cours d'année pour les candidats scolaires et **en ponctuel pour les candidats individuels ou venant des établissements hors contrat**.

(5) Pour les candidats individuels, inscrits au CNED et scolaires hors contrat

(6) Uniquement si le candidat a suivi cet enseignement dans son établissement

MODALITÉS DE L'EXAMEN – SÉRIE STI2D

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Le premier groupe comprend **douze** épreuves obligatoires et **jusqu'à deux** épreuve(s) facultative(s). Dans cette dernière hypothèse, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés par deux pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire.

Les épreuves de français font partie intégrante de ce premier groupe. Elles sont subies par anticipation en fin de classe de première.

➤ Langues vivantes

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1 ou 2, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) **ne peut être évaluée qu'une seule fois**, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives.

A l'exception :

- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale (SELO)
- et de l'épreuve sanctionnant l'enseignement de design et arts appliqués en langue vivante 1.

Section européenne/orientale

Les candidats suivant les cours d'une section européenne/orientale doivent choisir la langue de la section au titre de la LV1 ou de la LV2. Il est important de bien indiquer la **même discipline non-linguistique** pour les rubriques *EVALUATION SCOLARITE* et *EVALUATION SPECIFIQUE LANGUE*.

Attention ! La note attribuée à l'épreuve spécifique n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne générale. Elle permet uniquement l'attribution de la mention « section européenne/orientale » sur le diplôme.

Pour que cela soit le cas, il est impératif de choisir l'épreuve « **Eval spec section europ/orient** » en épreuve facultative.

Langue vivante 1 obligatoire

allemand – anglais – arabe – arménien – cambodgien – chinois – coréen – danois – espagnol – finnois – grec moderne – hébreu – italien – japonais – néerlandais – norvégien – persan – polonais – portugais – russe – suédois – turc – vietnamien.

Langue vivante 2 obligatoire

allemand – anglais – arabe – arménien – cambodgien – chinois – coréen – danois – espagnol – finnois – grec moderne – hébreu – italien – japonais – néerlandais – norvégien – persan – polonais – portugais – russe – suédois – turc – vietnamien – basque – breton – catalan – corse – créole – langues mélanésiennes – occitan-langue d'oc – tahitien – wallisien et futunien.

S'il choisit *arménien, cambodgien, finnois, persan ou vietnamien*, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

➤ Enseignement technologique en LV1

Pour cette épreuve, Seuls sont pris en compte les points supérieurs 10/20 ; ces points sont multipliés par deux.

Le candidat ne peut pas choisir une autre langue que celle enseignée, c'est-à-dire la langue vivante dans laquelle le projet est enseignée durant l'année de terminale quelles que soient les LV1 et 2 de son choix.

Les épreuves de « LV1 » et « d'enseignement technologique en LV1 » peuvent donc se faire dans deux langues distinctes.

Les candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors-contrat passent l'épreuve orale dans le centre d'examen indiqué par la rectrice. Ils doivent choisir **une langue parmi l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien**. En fonction des examinateurs mobilisables pour cette épreuve, la rectrice d'académie peut ajouter d'autres langues à cette liste.

➤ Education Physique et sportive

Choix de l'épreuve obligatoire

Cette épreuve est ponctuelle pour les candidats des établissements privés hors contrat et les candidats individuels. L'évaluation porte sur deux activités à choisir parmi cinq couples d'épreuves.

Pour connaître les couples et les barèmes, veuillez consulter le lien suivant : <http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article295&lang=fr>

Choix de l'épreuve facultative

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS ne pourront pas présenter l'épreuve facultative d'EPS. Cinq activités sont proposées en contrôle ponctuel : le tennis, le judo et la natation de distance (800 mètres), l'escalade et le basket-ball.

Le niveau de pratique exigé pour les épreuves facultatives est élevé. Il est indispensable de prendre connaissance des barèmes de notation. Ils sont disponibles sur le site internet de l'académie de Lyon, à l'adresse suivante : <http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article296&lang=fr>

Candidats sportifs de haut niveau

Ne peuvent prétendre à cette épreuve que les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur les listes arrêtées par le Ministère des sports.

Candidats haut niveau de sport scolaire et jeunes officiels

Ne peuvent prétendre à cette épreuve que les candidats ayant réalisé un podium au championnat de France scolaire durant leur scolarité en classe de seconde ou première (UNSS et UGSEL).

Dans tous les cas, veuillez vous reporter au site de l'académie dédié à l'EPS : <http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/?lang=fr>

➤ Epreuves facultatives d'art

L'épreuve est organisée à partir d'un dossier réalisé par le candidat (fiche de synthèse en danse et en musique) et dans le cadre d'un programme limitatif. Il n'est possible de choisir qu'**une seule épreuve d'art**. Il est donc important de consulter les informations du site internet au préalable, particulièrement le descriptif des épreuves d'art et de langues disponible sur le site de l'académie, à l'adresse suivante : <http://www.ac-lyon.fr/le-baccalaureat-technologique.html>

RESULTATS

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis. Ceux ayant obtenu moins de 8 sont déclarés refusés. Enfin, ceux ayant obtenu une note moyenne comprise entre 8 et 10 sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe.

EPREUVES ORALES DU SECOND GROUPE

- Les candidats obtenant une moyenne générale comprise entre 8/20 et 10/20 à l'issue des épreuves du premier groupe, sont autorisés à se présenter aux épreuves orales de contrôle du second groupe. Ils devront choisir deux disciplines parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe, épreuves anticipées comprises. Ce choix se fait après communication des résultats des épreuves du premier groupe.
- La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui du premier groupe. Seule la meilleure note est prise en compte pour le calcul des résultats.
- A l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admis, ceux qui obtiennent une moyenne inférieure à 10 sur 20 reçoivent un certificat de fin d'études technologiques secondaires (CFETS).

CONSERVATION DES NOTES

- **Tous les candidats** ayant échoué au baccalauréat technologique et se présentant à nouveau dans la même série, ou selon les matières en cas de changement de série, peuvent sur leur demande, et **dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés**, conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves du premier groupe y compris les notes de français.

Le bénéfice de notes s'applique épreuve par épreuve.

Les candidats qui se présentent dans la même série mais changent de spécialité ne peuvent conserver la note obtenue à l'épreuve de spécialité.

Les candidats qui décident de conserver une ou plusieurs note(s) ne peuvent pas obtenir de mention ⁽¹⁾.

- Pour **les candidats inscrits dans une section européenne et langues orientales (SELO)**, la conservation du bénéfice des notes n'est possible qu'au titre des épreuves de droit commun (LV1 et histoire-géographie par exemple) et non au titre des épreuves de la section concernée. Si le candidat souhaite obtenir la certification d'une section linguistique, il doit en présenter à nouveau les épreuves.

Les candidats non-scolaires inscrits en SELO ne peuvent pas demander la conservation du bénéfice de la note de l'évaluation spécifique au titre des épreuves de droit commun.

Les candidats scolaires issus d'une SELO, qui s'inscrivent en dehors d'une SELO, peuvent demander la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'évaluation spécifique, mais au titre de l'épreuve facultative exclusivement.

- **Les candidats en situation un handicap** peuvent conserver, sur leur demande, toutes les notes déjà obtenues dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés. Ils peuvent par ailleurs continuer à prétendre à une mention.

➤ **Le renoncement à un bénéfice de notes est définitif.**

(1) Arrêt du Conseil d'Etat n°395506 du 31 mars 2017

Pour des informations complémentaires

<http://eduscol.education.fr/cid58568/serie-sti2d.html>